



**Copie Certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°134/2022/ANRMP/CRS DU 26 SEPTEMBRE 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE YOUWAN SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OT09/2022 RELATIVE AUX TRAVAUX D'INSTALLATION DE PORTIQUE DE SECURITE DES TOURS D ET E DE LA CITE ADMINISTRATIVE - ABIDJAN PLATEAU**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la saisine de l'entreprise YOUWAN SARL en date du 22 août 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Souleymane, Président par intérim de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 août 2022, enregistrée le même jour, au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1967, l'entreprise YOUWAN SARL a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OT09/2022 relative aux travaux d'installation de portique de sécurité des tours D et E de la cité administrative - Abidjan Plateau ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Direction de la Construction et de la Maintenance a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OT09 /2022 relative aux travaux d'installation de portique de sécurité des tours D et E de la cité administrative -Abidjan Plateau ;

Cette procédure simplifiée à compétition ouverte financée par le budget de l'Etat, au titre de sa gestion budgétaire 2022, sur la ligne budgétaire 78044300256 622190, est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 07 juillet 2022, les entreprises AMK SECURITE, YOUWAN SARL et EBENEZER SERVICE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date 20 juillet 2022, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise EBENEZER SERVICE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante millions six-cent mille (40 600 000) FCFA ;

Après avoir reçu la notification du rejet de son offre le 03 août 2022, l'entreprise YOUWAN SARL a estimé que les résultats de ladite PSO lui causent un grief, et a donc exercé, par correspondance en date du 12 août 2022, un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

En retour, par correspondance en date du 19 août 2022, l'autorité contractante a rejeté ledit recours ;

Suite au rejet de son recours gracieux, l'entreprise YOUWAN SARL a, par correspondance en date du 22 août 2022, introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise YOUWAN SARL fait grief à la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) d'avoir rejeté la copie de la Carte Nationale d'Identité (CNI) du technicien proposé dans son offre, au motif que celle-ci serait arrivée à expiration, alors que nulle part dans le dossier de consultation il n'a été indiqué que la production d'une CNI non valide est éliminatoire, d'autant plus que le dossier n'a exigé que la production d'un Curriculum Vitae (CV) accompagné de la copie de la pièce d'identité ;

Selon la requérante, le motif invoqué par la COPE pour rejeter son offre manque de base légale, dans la mesure où la pièce d'identité n'a pour seul but que de vérifier l'identité du titulaire du curriculum vitae fourni, de sorte que son invalidité ne saurait être une cause éliminatoire, surtout que la COPE avait la possibilité de demander aux soumissionnaires des justificatifs complémentaires, si elle avait des doutes sur l'authenticité de cette pièce ;

Aussi, la requérante sollicite-t-elle un réexamen objectif de la PSO n°OT09/2022 par la COPE ;

## **LES MOTIFS FOURNIS PAR LA DIRECTION DE LA CONSTRUCTION ET DE LA MAINTENANCE (DCM)**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise YOUWAN SARL à l'encontre des travaux de la COPE, l'autorité contractante, dans sa correspondance en date du 30 août 2022, s'est contentée de transmettre à l'Autorité de régulation les pièces qui lui ont été demandées ;

## **SUR LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE EBENEZER SERVICE**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a demandé à l'entreprise EBENEZER SERVICE, par correspondance en date du 25 août 2022, en sa qualité d'attributaire du marché, de faire ses observations sur les griefs relevés par la société YOUWAN à l'encontre des travaux de la COPE ;

En retour, l'entreprise EBENEZER SERVICE dans sa correspondance en date du 31 août 2022, a déclaré être satisfaite des conclusions des travaux de la COPE au motif que toute pièce présentée à une autorité ou un service administratif doit être en cours de validité ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°123/2022/ANRMP/CRS du 05 septembre 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 22 août 2022 par la société YOUWAN devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise YOUWAN SARL reproche à la COPE d'avoir rejeté la copie de la Carte Nationale d'Identité (CNI) du technicien proposé dans son offre au motif que celle-ci serait arrivée à expiration, alors que nulle part dans le dossier de consultation, il n'a été indiqué que la production d'une CNI non valide est éliminatoire, d'autant plus le dossier n'a exigé que la production d'un Curriculum Vitae (CV) accompagné de la copie de la pièce d'identité ;

Qu'en effet, selon la requérante le motif invoqué par la COPE pour rejeter son offre manque de base légale, dans la mesure où la pièce d'identité n'a pour seul but que de vérifier l'identité du titulaire du curriculum vitae fourni, de sorte que son invalidité ne saurait être une cause éliminatoire, surtout que la COPE avait la possibilité de demander aux soumissionnaires des justificatifs complémentaires, si elle avait des doutes sur l'authenticité de cette pièce ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du Nota Bene (NB) du point 4 relatif aux personnels de la section I des Données d'Evaluation des Offres, « (...) Les CV devront être signés de l'employé. Sous peine de rejet du personnel proposé, les CV devront être accompagnés de la photocopie des pièces d'identité et des copies des diplômes exigés certifiées conformes à l'original datant de moins de six (06) mois à la date limite de dépôt des plis. Ces documents doivent être rédigés dans la langue française. Le profil du personnel d'encadrement demandé est un profil minimum. Tout membre du personnel ayant une qualification supérieure sera accepté pour le poste proposé... » ;

Qu'en l'espèce, la société YOUWAN a produit dans son offre le curriculum vitae signé de Monsieur AKISSI TANGUY JULES proposé au poste de Chef chantier, accompagné de sa Carte Nationale d'Identité (CNI) dont la validité qui a expiré le 09 octobre 2019, a été prorogée jusqu'en mars 2022 ;

Que cependant l'autorité contractante dans sa correspondance en date 19 août 2022 justifie le rejet par la COPE de la CNI litigieuse par le fait que tous les documents administratifs présentés dans un appel d'offre doivent être régulièrement établis et en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Que s'il est vrai que la requérante a produit une pièce d'identité dont la validité a expiré, il reste cependant que l'élément de conformité est le curriculum vitae, la CNI et le diplôme légalisé n'ayant été exigés que pour s'assurer de la véracité des mentions inscrites sur le CV ;

Qu'en effet, la finalité de la production de la pièce d'identité est de permettre à la COPE de s'assurer que les informations relatives à l'identité du technicien proposé, figurant sur son diplôme sont les mêmes que celles figurant sur son curriculum vitae, de sorte que la simple copie de la Carte Nationale d'Identité qu'elle soit valide ou pas, permet d'atteindre à suffisance cet objectif, alors surtout qu'une CNI valide ne fournira pas plus d'informations sur l'identité du personnel proposé ;

Que dès lors, c'est à tort que la COPE a rejeté l'offre de la requérante sur la base de ce motif, de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise YOUWAN bien fondée sur ce chef de contestation et d'ordonner l'annulation des résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OT09/2022 ;

**DECIDE :**

- 1) La contestation de l'entreprise YOUWAN SARL est bien fondée ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OT09/2022 ;
- 3) Il est enjoint à la Direction de la Construction et de la Maintenance de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise YOUWAN SARL et à la Direction de la Construction et de la Maintenance, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT PAR INTERIM**

**COULIBALY Souleymane**